

GRAND EST - ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS INNOVANTS AU TITRE DES DEMARCHES LEADER ET DE LA MESURE 16.7 A DES PDR

Délibération N°17CP-2201 du 17/11/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'apporter une contrepartie régionale aux projets innovants ne pouvant être financés par d'autres politiques publiques.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

- les 32 territoires GAL, groupements d'action locale, Leader du Grand Est,
- les zones rurales éligibles définies pour la mise en oeuvre des programmes de développement rural régionaux.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE ET DE L'ACTION

- établissements publics de coopération intercommunale,
- collectivités territoriales et leurs délégataires,
- partenaires privés.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- les projets innovants retenus par les GAL au titre de la mise en oeuvre des plans d'actions Leader entrant dans le champ de compétence de l'aménagement du territoire,
- les projets innovants éligibles à la mesure 16.7 A, soutien aux stratégies locales de développement non DLAL, développement local mené par les acteurs locaux, entrant dans le champ de compétence de l'aménagement du territoire.

METHODE DE SELECTION

Les projets s'inscrivent dans les priorités régionales et seuls ceux démontrant leur caractère innovant et stratégique, selon les critères établis dans les plans d'actions des GAL, peuvent être soutenus.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses retenues dans les fiches actions des territoires Leader ou la mesure 16.7 A de chaque PDR concerné.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 20 %
- **Plafond :** 50 000 €
- **Plancher :** 2 000 €
- **Remarque :** le taux d'intervention peut être modulé à la baisse pour permettre l'optimisation de l'intervention des fonds européens. L'aide de la Région ne peut venir qu'en contrepartie de l'aide européenne sur la base de la dépense éligible retenue pour cette dernière.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

✉ Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région www.grandest.fr rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide régionale ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide régionale versée, dans les hypothèses indiquées ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ces engagements et obligations,
- inexactitude des informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire,
- procédure collective ou de règlement amiable à l'encontre du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété sous quelque forme que ce soit, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales,

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- PDR FEADER Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.